



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVES 05

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 décembre 2009, un nouveau service d'aide au reclassement des archives, ouvert aux collectivités territoriales qui pourront y adhérer individuellement et facultativement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ENTRE :

La collectivité :

représentée par son Maire – Président, agissant es qualité en vertu d'une délibération en date du, ci-après désignée « l'adhérente »,

D'une part,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes représenté par son Président, Jean-Marie BERNARD,

D'autre part,

Article 1 : Adhésion

La collectivité :

adhère au service d'aide au classement des archives organisé par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Article 2 : Type de prestation

L'adhérente peut obtenir de ce service :

- Traitement des archives en suivant le respect des méthodes d'archivage en vigueur ;
- Récolement des archives communales, obligatoire à chaque changement de municipalité ;
- Conseils en aménagement de local, classement des fonds dans le respect des méthodes de classement, conditionnement, rédaction des bordereaux de versement et/ou d'élimination ;
- Rédaction d'instruments de recherche réglementaires, informatisation des données ;
- Conseil en matière de communicabilité et de restauration ;
- Mise à jour annuelle (ou biennale suivant la taille de la collectivité) des classements avec les nouvelles archives créées, aide à l'aménagement des locaux ;
- Formation pratique de personnel, étude préalable à la création d'un service au sein de la collectivité, accompagnement, remplacement d'agents au sein du service d'archives de la collectivité ;
- Mise en valeur culturelle : aide au montage de dossiers de restauration d'archives et d'expositions, monographies, enquête historique, conférences en relation avec les Archives Départementales...



A l'issue de la prestation, un questionnaire de satisfaction sera envoyé à la collectivité qui pourra le retourner au CDG afin que le Service Archives puisse améliorer la qualité de ses prestations.

Article 3 : Tarifs des prestations

La participation de l'adhérente aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

A titre d'information, les tarifs du service Archives 05 pour l'année 2012 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives 05 »	
Traitement des archives	250 € : forfait de 10h
Formation du personnel	400 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage	

Article 4 : Engagement de la collectivité

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de la signature du bon de commande. En fonction du bon de commande établi, l'archiviste s'engage à venir au minimum une fois par an dans la collectivité pour traiter et inclure dans le classement les archives produites au cours de l'année écoulée, mettre à jour l'inventaire préalablement réalisé, rédiger les bordereaux de versement et d'élimination. L'archiviste organisera ses interventions en fonction des besoins de chaque collectivité et en accord avec ses représentants.

Article 5 : Modification et résiliation

Toute modification de la participation doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion à l'adhérente avant le 15 décembre, l'informant d'un nouveau montant applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité pourra résilier la présente convention. Dans tous les cas, la collectivité pourra résilier la présente convention au 31 décembre de chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Facturation

La participation de l'adhérente fera l'objet, par le Centre de Gestion, de l'émission d'un titre de recette dont le montant correspondra à l'intervention réalisée.

Article 7 : Règlement de la collectivité

L'adhérente n'est financièrement engagée envers le service Archives 05 que sur le montant relatif à l'intervention.

Fait à Gap, le :

Fait à, le

Le Président, Jean-Marie BERNARD.

Le Maire – Président